



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
réaménagement du stade de football Philippe Porcher
sur la commune de Saint-Luce-sur-Loire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6139 relative au réaménagement du stade de football Philippe Porcher sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, déposée par la commune et considérée complète le 13 mai 2022 ;

Considérant que le projet comprend : l'extension des vestiaires, sur environ 160 m², qui s'accompagnera d'un nouveau chemin d'accès, du prolongement du réseau pluvial existant et de la création d'une noue ; la transformation du terrain en sable stabilisé en un terrain en gazon synthétique drainé et éclairé sur environ 7 140 m² ; la transformation du terrain d'échauffement en un terrain en gazon synthétique drainé et éclairé sur environ 700 m² ; la réalisation de cheminements d'environ 1 560 m² et de clôtures ainsi que la démolition de deux bâtiments inutilisés d'une surface totale d'environ 350 m² ;

Considérant que le site du projet est limitrophe de deux zones Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » au sud, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne » au nord, d'un espace naturel sensible du département de Loire-Atlantique au sud-ouest et d'espaces paysagers protégés « zones humides » identifiés par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes métropole à l'ouest, au nord et au nord-est ;

Considérant l'absence de zone humide sur le périmètre des travaux prévus ; que toutefois des zones humides sont identifiées en limite ; qu'en phase de travaux, le maître d'ouvrage veillera à faire respecter l'intégrité des zones humides adjacentes (balisage), notamment au nord-est ;

Considérant que les deux terrains en gazon synthétique nécessiteront la mise en place d'un réseau de drains pour capter les eaux pluviales ou d'origine souterraine ; que ces eaux seront dirigées vers le réseau pluvial existant ; que les eaux pluviales de l'extension du vestiaire seront collectées dans une noue avant rejet au réseau pluvial existant afin de limiter le débit de fuite à 3 l/s/ha ; que le projet va entraîner l'imperméabilisation d'environ 1 750 m² (cheminements et extension des vestiaires) et la désimperméabilisation d'environ 350 m² (bâtiments à démolir) ; qu'aucune incidence significative n'est cependant attendue au niveau du point de rejet du réseau pluvial en Loire au regard de la nature des eaux supplémentaires ainsi collectées ;

Considérant que l'extension des vestiaires sera raccordé au dispositif non collectif de traitement des eaux usées existant, dont le dimensionnement permet la réception du supplément d'eaux usées provenant de l'extension ;

Considérant que le site du projet est inclus dans une zone d'aléa fort du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau de la Loire amont ; que le site est toutefois sans enjeu, en l'absence de présence humaine permanente ; que, selon le dossier, les clôtures prévues respecteront le règlement du PPRI ;

Considérant que le projet nécessite l'abattage de douze arbres et l'arrachage de 1,5 ml de haie, qui constituent un habitat favorable à plusieurs espèces d'oiseaux mais à aucune espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 voisins ; que la présence d'habitats de report à proximité et les mesures prévues (identification de présence éventuelle de nichée avant abattage, prise de contact avec un centre de sauvegarde le cas échéant, report des abattages jusqu'à envol des individus si besoin) permettront de ne pas porter atteinte aux espèces fréquentant le site ; que la plantation de 36 nouveaux arbres d'essences locales à proximité compensera à long terme les abattages ;

Considérant que l'éclairage des terrains qui sera mis en place fera l'objet d'une programmation afin de limiter l'éclairage aux seules périodes d'utilisation des terrains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du stade de football Philippe Porcher sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr